

Règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général

du...

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;

vu l'article 12 alinéa 3 de la loi sur l'instruction publique du 14 juillet 1962;

vu la loi sur les communes du 5 février 2004;

vu la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011;

sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement et du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*arrête*¹ :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de soutenir la formation des apprentis et des étudiants du deuxième degré général (ci-après également « les ayants droit ») ainsi que de permettre une politique à long terme de développement durable.

Art. 2 Champ d'application

¹Le présent règlement s'applique à la prise en charge des frais de déplacement en transport public entre les lieux de domicile et de cours des apprentis et des élèves du secondaire du deuxième degré général.

²Un « apprenti » est une personne au bénéfice d'un contrat d'apprentissage approuvé par l'autorité cantonale compétente, suivant une formation duale ou à plein temps dans les écoles professionnelles cantonales ou reconnues hors canton, ou autorisée à suivre une formation professionnelle initiale hors du canton.

³Un « étudiant du secondaire du deuxième degré général » est une personne admise avec le statut d'élève régulier à plein temps dans l'une des écoles du secondaire du deuxième degré général.

⁴La prise en charge des frais de déplacement en transport public s'applique aux ayants droit qui suivent régulièrement les cours dispensés dans les écoles délivrant les titres suivants:

- a) attestation fédérale de formation professionnelle (AFP);
- b) certificat fédéral de capacité (CFC);
- c) certificat de maturité professionnelle ;

¹Dans le présent règlement, toute désignation de personne ou de statut vise indifféremment l'homme ou la femme.

- d) certificat de culture générale;
- e) certificat de maturité spécialisée nécessitant une formation à l'école à plein temps;
- f) certificat de maturité gymnasiale;
- g) ainsi que les années propédeutiques ou passerelles du secondaire du deuxième degré autorisées par le Département en charge de l'éducation.

⁵Sont également concernés :

- a) les élèves suivant la formation dans une école préprofessionnelle (EPP), y compris les classes d'accueil de la scolarité post-obligatoire (CASPO), ceux suivant une mesure transitoire ou une formation cantonale d'une durée minimale d'une année et qui sont autorisés par le Département en charge de l'éducation;
- b) les élèves autorisés par le Département en charge de l'éducation à suivre une formation dans une école publique hors canton.

⁶Les frais de déplacement en transport public pour se rendre sur le lieu de travail ou de stage (maturités spécialisées santé-social, maturité professionnelle commerciale (MPC) ou autres) ne sont pas pris en compte.

⁷Pour les apprentis qui effectuent la maturité professionnelle intégrée (avec des lieux de cours différents), les frais de déplacement en transport public correspondent au trajet entre le lieu de domicile et le lieu de cours le plus éloigné.

Art. 3 Conditions

Pour bénéficier de la prise en charge prévue dans le présent règlement, les ayants droit doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) être domiciliés dans le canton du Valais;
- b) fréquenter un établissement scolaire public ou privé du secondaire du deuxième degré général ou professionnel;
- c) habiter à plus de 2,5 km de l'établissement fréquenté;
- d) utiliser un transport public.

Art. 4 Information et transmission

¹Les directions des écoles du secondaire du deuxième degré sont tenues d'informer leurs élèves des conditions d'octroi de la prise en charge des frais de transports.

²Les directions des écoles du secondaire du deuxième degré général transmettent la liste des élèves concernés au Département en charge des transports dans les délais requis. Elles attestent de l'exactitude des données transmises.

Art. 5 Frais de déplacement pour les apprentis suivant des cours interentreprises (CIE)

¹Les frais de déplacement supplémentaires en transports publics liés aux cours interentreprises donnés en Valais sont à la charge des entreprises formatrices.

²Le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle prend en charge les coûts supplémentaires pour les cours interentreprises fréquentés hors canton.

Art. 6 Elèves des écoles privées

¹Les élèves en formation dans une école privée du canton du Valais et suivant des cours de niveau secondaire II général pour accéder à un titre reconnu sur le plan fédéral sont admis à la prise en charge des frais de transport public selon les mêmes règles que pour les élèves des écoles publiques.

²Le Département en charge de l'éducation tient à jour une liste des écoles privées du canton du Valais mentionnées à l'alinéa 1.

³Les écoles privées de l'alinéa 1 sont tenues d'informer leurs élèves des conditions d'octroi de la prise en charge des frais de transport et de transmettre la liste des élèves concernés au Département en charge de l'éducation dans les délais requis. Elles attestent de l'exactitude des données transmises.

Art. 7 Rail-check

¹La prise en charge des frais de transport public se fait sous la forme d'un bon (ci-après « rail-check ») émis par le Département en charge des transports et envoyé aux ayants droit, déduction faite de la part parentale. Le rail-check permet d'acquérir un abonnement de parcours personnel et intransmissible.

²Le rail-check doit être utilisé pour acheter un abonnement répondant le mieux aux besoins de mobilité de l'ayant droit. Les surcoûts éventuels découlant du type d'abonnement choisi sont à la charge des parents.

³La validité du rail-check est limitée dans le temps.

⁴Pour les jeunes qui bénéficient de réductions sur le tarif des forfaits de par l'activité professionnelle ou la détention d'un abonnement général des parents ou autres, le forfait délivré correspondra aux deux tiers du coût réel du titre de transport. Le montant du rail-check peut ne pas être totalement utilisé.

Art. 8 Dates d'émission des rail-check

¹Les rail-check sont envoyés aux ayants droit avant le début de chaque année scolaire, mais au plus tard durant les deux semaines qui suivent la rentrée scolaire.

²Les élèves sont tenus d'annoncer au secrétariat des écoles concernées tout changement d'adresse qui peut avoir une influence sur leur rail-check.

³En cas de déménagement en cours d'année scolaire, l'élève doit retourner au Département en charge des transports, dans un délai de dix jours, son titre de transport et une attestation du nouveau domicile afin que celui-ci émette un nouveau rail-check correspondant à ses besoins.

Art. 9 Financement

¹La participation parentale s'élève à un tiers des frais de transport public, les deux tiers restant étant pris en charge à part égale entre le canton du Valais et la commune de domicile de l'ayant droit.

²Les communes reçoivent directement des entreprises de transport les factures par degré avec notamment le nom des ayants droit, les montants utilisés ainsi que les dates d'achat. Les communes sont tenues de payer les factures dans les délais impartis et transmettent ensuite les demandes de versement de la participation cantonale au Département en charge de l'éducation.

³Les communes reçoivent les éventuelles demandes de remboursement de la part des ayants droit qui auraient acquis préalablement un titre de transport avant la réception du rail-check. Elles effectuent le remboursement sur la base des justificatifs requis et transmettent ensuite les demandes de versement de la participation cantonale au Département en charge de l'éducation.

Art. 10 Remises consenties par les entreprises de transport

Les éventuelles remises accordées par les transporteurs à l'Etat sont affectées au paiement de ses frais engendrés par le travail centralisé qu'il effectue notamment pour l'établissement et l'émission des rail-check.

Art. 11 Interruption de la formation

Toute interruption de la formation implique le renvoi de l'abonnement, dans un délai de dix jours, au Département en charge des transports.

Art. 12 Règlement d'application

Les cas particuliers peuvent être réglés par une directive élaborée par les Départements en charge des transports et en charge de l'éducation.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, publié au Bulletin Officiel, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Art. 14 Abrogation

Le présent règlement abroge l'article 30 de l'ordonnance relative à la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr).

Art. 15 Voie de recours

La décision d'octroi d'un rail-check peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976, qui statue de manière définitive.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, le

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**